NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 Nº 8 1925

L'empêchement de disparité de culte

Joseph CREUSEN

p. 495 - 500

https://www.nrt.be/it/articoli/l-empechement-de-disparite-de-culte-3166

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'empêchement de disparité de culte.

Le c. 1070, § 1 déclare : « *Nullum est matrimonium contractum a persona non baptizata cum persona baptizata in Ecclesia catholica vel ad eandem ex haeresi aut schismate conversa* ».

On sait que ce canon introduit dans la législation matrimoniale de l'Église une innovation de la plus haute importance. Avant la mise en vigueur du Code, tout mariage contracté entre un baptisé et un non-baptisé était nul pour disparité de culte, quelles qu'eussent été la religion, les convictions ou les intentions du ministre du baptême ou de ceux qui faisaient baptiser l'enfant. Actuellement la nullité est restreinte au mariage conclu entre un non-baptisé et un fidèle baptisé dans l'Église catholique.

Cette prescription a donné lieu surtout à un double doute. Le premier touche les conditions requises pour qu'un fidèle ait été « baptisé dans l'Église catholique ».

Pour comprendre le second doute, il faut se rappeler que le c. 1099, § 3 exempte formellement de la forme solennelle du mariage les enfants des acatholiques, baptisés dans l'Église

catholique, mais élevés dans le schisme, l'hérésie ou l'infidélité (judaïsme, paganisme, religion mahométane).

Quelques canonistes estiment que cette exemption de la forme solennelle doit faire conclure à l'exemption de l'empêchement de disparité de culte. Leur raison principale est celle-ci : le plus souvent ces fidèles ignoreront qu'ils sont soumis à un semblable empêchement. Puisque le Saint-Siège a voulu assurer la validité de leur mariage, en les exemptant de la forme solennelle, il a dû vouloir écarter l'obstacle de la disparité de culte qui rendrait cette exemption inopérante (*cf.* GENICOT-SALSMANS II, n. 491. — *Am. du Clergé*, 1924, 173 et 508).

A propos du premier doute, nous disons dans l'*Epitome i. c.*, II², n. 344 : « *Probabilius* tales [in Ecclesia catholica baptizati] quoque habendi sunt qui, inscitis parentibus, etiam acatholicis, ab homine catholico baptizati sunt ».

Dans les pays de mission, le cas peut se présenter, même assez fréquemment. Un prêtre, une religieuse, un médecin catholique rencontrent un enfant qu'ils estiment, à tort ou à raison, en danger de mort. Il y aurait impossibilité ou grave difficulté à avertir les parents ou à leur laisser voir qu'on administre le baptême. Celui-ci sera certainement administré et « dans l'Église catholique ». On ne conçoit pas que même un médecin catholique, pour ne point parler du prêtre ou de la religieuse, baptise avec une autre intention, que celle de voir l'enfant élevé dans la religion catholique. Les chances restreintes de voir cette intention réalisée si l'enfant revient à la santé ne changent rien au devoir du catholique qui baptise dans ces conditions.

Nous avons résolu la seconde question dans le même *Epitome*, II² n. 344 de la manière suivante. *Théoriquement* nous déclarons ces enfants (baptisés dans l'Église catholique, mais élevés dans l'hérésie, le schisme, l'infidélité) soumis à l'empêchement de disparité de culte. Le texte du c. 1099, § 3

apporté en faveur de l'opinion contraire nous paraît la meilleure preuve de notre opinion. Puisque le cas de ces enfants n'a nullement échappé à l'attention du législateur, comme le prouve leur mention au c. 1099, § 3, le silence du c. 1070, qui ne les exempte pas, prouve qu'ils sont soumis à la loi. C'est le cas de le dire : « *Legislator quod voluit expressit* ». Mais l'opposition d'auteurs aussi compétents que Cappello, Vlaming et Genicot-Salsmans nous a portés à écrire que la loi restait *douteuse en droit, pratiquement* donc *inefficace* jusqu'à déclaration du Saint-Siège. C'était reconnaître modestement la valeur personnelle des adversaires de notre opinion. Rien de plus (1).

On trouvera une confirmation de notre interprétation dans une réponse du Saint-Office, communiquée à l'*Ami du Clergé* (1925, 408), par un de ses correspondants d'Orient. La réponse particulière date du 1er avril 1922 et n'a pas été publiée aux *Acta A. S.* Mais d'autre part elle est catégorique et ne recourt ni à une dispense, ni à l'emploi du privilège paulinien *ad cautelam*. Tant à cause du caractère de la réponse que de l'autorité du Saint-Office, elle a donc une grande valeur dans la question ici discutée, sans trancher pourtant le débat d'une manière théorique et nécessairement définitive. En voici la formule complète :

« Quidam vir, nomine Thac, anno 1898 ex parentibus infidelibus natus, in infantili aetate a medico quodam catholico, periculo mortis imminente, insciis parentibus baptizatus, postea in infidelitate omnino educatus, matrimonium more patriae contraxit circa finem anni 1918, cum puella pagana cui nomen Nam.

« Toto anno 1919 coniuges se feliciter habuerunt ; sed anno 1920, uxore impuros amores cum quodam gentili fovente, eam de vitio pluries graviter reprehendit maritus. Quod aegre ferens, circa finem anni 1920, domicilio coniugali valedixit nequissima uxor.

(1) Nous avouons ne pas comprendre comment l'*Ami du Clergé*, 1925, 408 nous attribue positivement la thèse contraire, soutenue par lui en 1924, 170 ss. 508.

« Decurrente anno 1921, Thac cum parentibus et aliis plurimis huius pagi incolis, religionem catholicam amplecti cupiens, adiit missionarium ab eoque petiit ut inter catechumenos ascriberetur. Missionarius de praeterita neophyti vita inquirens, rescivit eum iam matrimonio legitimo iunctum fuisse ; sed vitam coniugalem propter uxoris vitia fuisse dissolutam ; nunc autem non amplius velle adulteram recipere ; quamobrem ipsi desiderium esse novum connubium post baptismum cum aliqua muliere catholica ineundi.

« Catechismum et preces adhuc addiscente neophyto, missionarius audiit a medico christiano qui olim Thac, imminente mortis periculo, baptizaverat, baptismum fuisse ei adhuc infantulo valide collatum, idque sive ipsi Thac sive eius parentibus numquam fuisse patefactum.

« Exinde perplexus factus est missionarius circa novum matrimonium a neophyto Thac intentum.

« Ex iure novo aestimat matrimonium ab ipso circa finem anni 1918 contractum, fuisse validum et non posse rescindi sive privilegio paulino sive alio modo, quia aequivalet connubio inito cum dispensatione ab impedimento *disparitatis cultus*.

« Cum diversae sint sententiae missionariorum, quos circa matrimonium huiusmodi consulere potui, humiliter postulo a Sanctitate Vestra ut dignetur dubia solvere sequentia :

« 1° An matrimonium a viro Thac in fine anni 1918 contractum fuerit validum?

« 2° Si fuit validum, an possit rescindi vi privilegii paulini, ita ut Thac possit, uxore interpellata negative respondente, aliud connubium cum muliere catholica inire?

« Et Deus, etc.

La S. Congr. de la Propagande répondit le 1 avril 1922 :

« Amplitudini Tuae communico Sacram Congregationem S. Officii examinasse casum matrimonialem Thac-Nam istius Vicariatus, et respondisse matrimonium hoc Thac-Nam a te declarandum esse nullum, ob impedimentum *disparitatis cultus*.

« Quae dum tibi communico, Deum deprecor... .

P. Fumasoni-Biondi, Arch. Diocletian. Secret.

G.-M. Card. Van Rossum, Praef.

Le S. Office considère par conséquent Thac (*in infantili aetate a medico quodam catholico, periculo mortis imminente, insciis parentibus, baptizatus*) comme baptisé dans l'Église catholique et il le déclare formellement soumis à l'empêchement de disparité de culte.

Si le mariage avait été valide, le missionnaire avait raison de le regarder comme indissoluble par application du privilège paulinien. Nous avons tâché de montrer dans cette Revue (*N. R. Th.*, 1923, p. 88, ss.) que le mariage contracté validement entre un baptisé et un infidèle ne tombait pas sous l'application du privilège paulinien.

Mais le Souverain Pontife ne pouvait-il dissoudre ce mariage? Dans le même article, nous tenions ce pouvoir pour certain. En effet, l'opinion qui admet que ce mariage est sacramentel chez l'époux baptisé, non-sacramentel chez l'infidèle, n'a vraiment plus d'autorité suffisante. Or le seul mariage absolument indissoluble par le Souverain Pontife est le mariage sacramentel et consommé.

La certitude du pouvoir ne donnait pas une solution satisfaisante aux difficultés de ce genre. Il fallait encore savoir si le Souverain Pontife était disposé à faire usage de ce pouvoir. En 1923, nous ne connaissions aucun exemple de dispense de ce genre. Depuis lors, le Saint-Siège a déjà accordé plusieurs fois la dispense. On peut en voir un exemple ci-dessus p. 327. *L'Ami du Clergé*, 1925, 409 nous en fournit un second. La formule est assez intéressante pour qu'on la reproduise intégralement.

« Georges, baptisé par les hérétiques, s'est marié légitimement avec une infidèle. Mais peu après, celle-ci abandonne son mari, retourne dans sa famille et se marie avec un infidèle. Georges, lui, embrasse la religion catholique et, comme il est trop dur de garder la continence, il interpelle régulièrement sa première femme et contracte ensuite mariage devant le missionnaire avec une personne catholique. Le missionnaire,

en effet, se basant sur le sentiment de certains auteurs, a jugé le mariage de Georges hérétique avec une infidèle équivalent au mariage conclu dans l'infidélité.

« On demande en conséquence : Le second mariage de Georges est-il valide, soit que le baptême qu'il a reçu du ministre hérétique fût douteux, soit qu'il fût valide?

Réponse. « Jeudi, 10 juillet 1924.

« Notre Très Saint Père le Pape Pie XI, dans l'audience qu'il a accordée au Rév. Assesseur du S. Office, après avoir entendu la relation de la supplique ci-dessus, a daigné accorder la faveur de la dispense du mariage contracté avec l'infidèle, afin que, en renouvelant le consentement *ad cautelam*, le mari puisse contracter validement un nouveau mariage avec la personne catholique avec laquelle il vit. *Contrariis non obstantibus quibuscumque* ».

Pour comprendre la portée de cette réponse, il faut remarquer que le baptême de Georges a pu être invalide. Dans ce cas, le privilège paulinien s'est appliqué; la dispense est inutile et le renouvellement du consentement aussi. Si le baptême a été validement conféré, selon notre opinion la dispense du lien naturel était nécessaire : c'est la faveur accordée par le Saint-Siège.

Celui-ci ne fait pas la moindre mention du privilège paulinien. Bien plus, alors que toutes les autres conditions du privilège ont été remplies, abandon du conjoint, interpellation, refus de cohabitation, le S. Office a cru la dispense nécessaire. Dans ce cas, le renouvellement du consentement s'imposait.

La nouvelle législation sur cette matière offrira donc souvent le moyen de rompre les liens contractés entre un infidèle et un hérétique, si l'un des deux conjoints veut se convertir et trouve dans cette union un obstacle très grave à la pratique de la vraie foi. Cette doctrine, avec ses applications, s'impose à l'attention de tous les missionnaires, des prêtres ayant charge d'âmes dans les pays protestants et, de plus en plus, même dans les pays catholiques.

J. CREUSEN, S. I.